

«PHUSIS»

Société Coopérative à Responsabilité Limitée
Rue Augustin Delporte 54
1050 Bruxelles,

RPM (Bruxelles) – 0479.858.802

Statuts coordonnés

CONSTITUÉE

- aux termes d'un acte reçu par Maître Vincent BERQUIN, Notaire associé à Bruxelles, en date du vingt-sept mars deux mil trois, publié par extrait à l'annexe du Moniteur Belge du sept avril suivant sous le numéro 0039594; et

DONT LES STATUTS ONT ÉTÉ MODIFIÉS DEPUIS LORS:

- aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire Associé à Bruxelles, en date du vingt juin deux mil seize, publiés le 5 juillet 2016 aux Annexes du Moniteur Belge.

CHAPITRE I - DENOMINATION – SIEGE– OBJET – DUREE

Article 1. - FORME - DENOMINATION.

La société revêt la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, et est dénommée "**PHUSIS**".

Article 2. - SIEGE SOCIAL.

Le siège est établi à 1050 Bruxelles, Rue Augustin Delporte 54

Il peut être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision du conseil d'administration, et en se conformant à la législation linguistique en vigueur.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges d'exploitation, sièges administratifs, succursales, agences et dépôts en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. - OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- toute activité de gestion, de management et de conseil, en matière financière ou économique et de développement d'entreprises, inclus le conseil pour la définition des besoins et la gestion des projets, assistance à la gestion d'opportunités commerciales, conseils et assistances en gestion des ressources humaines, développement ou distribution de logiciels et de matériels informatiques, investissements financiers et prises de participations, investissements immobiliers ;
- la prestation de services informatiques et électroniques, notamment l'étude, l'analyse, le développement, l'encodage, la programmation et le support de matériels et logiciels informatiques et électroniques, la vente, la distribution, l'importation et l'exportation de et vers tous pays, de matériels et fournitures de bureau ;
- toute opération d'investissement, l'acquisition et la détention de toutes actions, valeurs mobilières, droits et biens meubles et immeubles, et, de manière générale, tout intérêt dans des investissements meubles ou immeubles.

Cette énumération n'est pas limitative et les termes "conseil" et "gestion" aux présents statuts sont des activités autres que celles mentionnées en l'article 157 de la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante sur les transactions et les marchés financiers, telle que modifiée par la loi du six avril mil neuf cent nonante-cinq, publiée au Moniteur Belge du trois juin mil neuf cent nonante-cinq.

La société peut collaborer et prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit. Plus particulièrement, la société peut acquérir tout intérêt par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation intervention financière ou autrement dans n'importe quelle société, entreprise et opération ayant un objet similaire, lié ou contribuant à la réalisation de son propre objet.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Article 4. - DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II. - CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES.

Article 5. - CAPITAL.

Le capital est représenté par les apports effectués par les associés. Il comprend une part fixe et une part variable.

La part fixe du capital s'élève à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), représenté par dix mille (10.000) parts sociales, d'une valeur nominale de un euro et quatre-vingt-six cents) (1,86 EURO) chacune. Il est représenté par des parts de catégorie A conformément à l'article 6 des présents statuts.

La part fixe du capital pourra être augmentée et diminuée moyennant le respect des modalités prévues pour la modification des statuts.

Le capital de la société est variable en ce qui concerne le montant dépassant la part fixe. Il est représenté par des parts d'une valeur nominale de un euro, de catégorie B et C conformément à l'article 6 des présents statuts.

La part variable du capital est augmentée moyennant une décision du conseil d'administration qui fixera le nombre de part émises, le montant libéré lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer ainsi que le taux des intérêts dus sur ces montants.

La part variable du capital diminue à chaque fois qu'un associé est exclu ou se retire (pour tout ou partie de ses parts) ou lorsqu'il est accordé à un associé de retirer tout ou une partie de ses parts, ou lorsqu'il est en tout ou en partie libéré de son engagement de libérer sa souscription de parts. Le remboursement des opérations décrites ci-dessus ne peut pas être imputé sur la partie fixe du capital.

Le nombre de parts de catégorie B représentant le capital social ne peut en aucun cas être supérieur au nombre de parts de catégorie A représentant le capital social.

Toutes les parts sont nominatives.

Les parts sociales sont indivisibles vis-à-vis de la société, qui a le droit, par décision de son conseil d'administration, en cas d'indivision ou d'usufruit ou d'un quelconque démembrement de propriété, de suspendre tout ou partie des droits qui y sont afférents jusqu'à ce que l'indivision, l'usufruit ou le démembrement de propriété ait pris fin.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués.

Article 6. –CATEGORIES DES PARTS

Le capital est représenté par des parts de différentes catégories comme suit :

- Catégorie A : parts qui représentent la part fixe du capital et auxquelles il est souscrit par un associé de catégorie A, comme défini à l'article 7 des statuts. Les parts de catégorie A sont cessibles aux conditions et selon la procédure fixée à l'article 8.
- Catégorie B : parts qui représentent la part variable du capital et auxquelles il est souscrit par un associé de catégorie B, comme défini à l'article 7 des statuts. Les parts de catégorie B ne sont pas cessibles.
- Catégorie C : parts qui représentent la part variable du capital et auxquelles il est souscrit par un associé de catégorie C, comme défini à l'article 7 des statuts. Les parts de catégorie C ne sont pas cessibles.

Article 7.- QUALITE D'ASSOCIE.

Les associés de catégorie A sont les personnes physiques ou morales, garants de l'objet social et dont les aptitudes, l'engagement, les actions ou les finalités permettent de réaliser, garantir et perpétuer les valeurs et les finalités de la société, qui, au niveau opérationnel, sont actives ou non au sein de la société et sont soit fondateurs de la société, soit souscripteurs d'au moins une part de catégorie A, soit acquéreurs d'au moins une part de catégorie A conformément à l'article 8 des statuts. La qualité d'associé Actif ou Non actif est le cas échéant constatée par décision du Conseil d'administration. Les associés actifs de catégorie A ont le droit de voter à l'assemblée générale : une part donne droit à une voix. Les associés non actifs de catégorie A n'ont pas le droit de voter à l'assemblée générale.

Les associés de catégorie B sont les personnes physiques ou morales qui sont actives au niveau opérationnel au sein et prestent en faveur de la société et qui ont été agréés en tant qu'associés de catégorie B par une décision du conseil d'administration, en conformité avec les dispositions des statuts et qui ont chacun souscrit ou acquis au moins deux parts de catégorie B de la société et procédé à la libération conformément à la décision du conseil d'administration. Ils ont le droit de voter à l'assemblée générale : deux parts donnent droit à une voix.

Les associés de catégorie C sont les personnes physiques ou morales qui proposent un apport bien défini qui contribue à la réalisation de l'objet social, et qui ont été agréés en tant qu'associés de catégorie C par décision du conseil d'administration, en conformité avec les dispositions des statuts, et qui ont chacun souscrit à ou acquis au moins une part de catégorie C

de la société, et procédé à la libération conformément à la décision du conseil d'administration. Ils n'ont pas le droit de voter à l'assemblée générale.

Le refus d'agrément en tant qu'associé de catégorie B ou C par le conseil d'administration ne doit pas être justifié, et la personne concernée ne peut faire appel de la décision, ni procéder à aucune demande d'indemnité, de quelque nature et à quelque titre que ce soit, envers la société.

Article 8. – CESSIION DES PARTS.

8.1 Général

Les parts de catégorie B et C ne sont pas cessibles, sauf pour cause de mort. Les parts de catégorie A sont cessibles aux conditions ici fixées.

Par cession des parts, on entend toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou pour cause de mort, qui a pour objet ou pour effet le transfert d'un droit réel sur les parts, en ce compris, mais sans que cette énumération revête un caractère limitatif, toute vente, échange, apport en société, apport ou cession dans le cadre d'un transfert ou d'un apport de branche d'activité ou d'universalité, d'une fusion, d'une absorption, d'une scission, d'une liquidation, toute donation, vente forcée consécutive à l'exécution d'un gage, d'une saisie ou d'une sûreté ou toute autre opération, acte ou fait juridique ayant un objet ou un effet similaire.

8.2. Notification du projet de cession

Tout associé de catégorie A qui souhaite procéder à la cession de ses parts (le « cédant »), ou en cas de décès, le Notaire ou l'exécuteur testamentaire chargé de la succession, doit en avvertir le conseil d'administration sans délai et lui adresser une notification au moyen d'une lettre recommandée, doublée d'un courrier postal ordinaire ou d'un email, qui contient au minimum les informations suivantes :

- Le nombre et la nature des parts détenues par le cédant ;
- Les conditions, y compris les modalités de paiement et la rémunération pour les parts, auxquelles le cédant souhaite procéder à la cession de ses parts ; Il est joint à la notification une copie de l'offre faite par le candidat cessionnaire ;
- L'identité du candidat-cessionnaire : si le candidat-cessionnaire proposé est un tiers aux autres associés de catégorie A, il doit également être inclus une déclaration d'identité (i) une copie certifiée conforme des statuts de l'acheteur éventuel ou une copie de la carte d'identité ou du passeport lorsqu'il s'agit d'une personne physique (ii) une copie certifiée conforme la plus récente du bilan et des comptes annuels du candidat-cessionnaire s'il s'agit d'une société
- Une confirmation écrite de l'acheteur éventuel qu'il remplit les conditions pour devenir associé et qu'il s'engage, à partir du transfert, à se conformer aux statuts et, s'ils existent, au Règlement d'Ordre Intérieur de la société et à la convention d'associés liant les associés de catégorie A, si le cessionnaire proposé est un tiers ;
- Une confirmation écrite de l'acheteur éventuel que tous les documents et informations, de toute nature et sous toute forme, obtenus dans le cadre de la procédure de cession seront traités de façon strictement confidentielle et en aucun cas ne seront divulgués à des tiers.

La notification est censée avoir été effectuée le jour de la date de la réception du recommandé.

Le conseil d'administration se réunira endéans les quinze (15) jours de la notification aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire avec pour objet l'approbation éventuelle du projet de cession. Il annexera aux convocations une copie de la notification opérée par le cédant.

8.3. Procédure d'approbation

Toute proposition de cession de parts doit être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire endéans les quarante-cinq (45) jours calendrier à compter de la notification du projet de cession.

A défaut pour l'assemblée générale d'avoir approuvé la cession dans le délai susvisé, une décision de refus de la proposition de cession sera présumée.

Si l'assemblée générale n'approuve pas la proposition de cession de parts sociales, la procédure de l'article 8.4. est applicable.

Si l'assemblée générale approuve la proposition de cession de parts, alors le cédant pourra librement céder ses parts au candidat-cessionnaire conformément aux conditions mentionnées dans la notification de cession dans les nonante (90) jours calendrier de la notification initiale. A défaut de réalisation de la cession dans ce délai, la procédure devra être recommencée.

La décision, positive ou négative, de l'assemblée générale ne doit pas être justifiée et toute personne concernée ne peut faire appel de la décision, ni formuler aucune demande d'indemnité, de quelque nature et à quelque titre que ce soit, envers la société.

8.4. Cession refusée – option d'achat

Si la proposition de cession est refusée, les associés de catégorie A, autres que le cédant (les « autres associés »), doivent faire savoir, par voie de notification au conseil d'administration au moyen d'une lettre recommandée, doublée d'un courrier postal ordinaire ou d'un email, endéans les 30 jours de la décision de refus, s'ils souhaitent acquérir, seul ou avec d'autres associés de catégorie A, les parts du cédant conformément aux conditions énoncées dans la notification de cession. A défaut de notification valide de sa décision, l'associé concerné sera présumé ne pas souhaiter acquérir les parts du cédant. Sauf autre accord entre les associés souhaitant acquérir, l'acquisition se fera au prorata de la participation de chaque acquéreur par rapport à la totalité des parts de la société.

Le conseil d'administration se réunira endéans les quinze (15) jours de la notification aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire avec pour objet l'approbation de l'offre d'acquisition des autres associés. Il annexera aux convocations une copie de la notification opérée par les autres associés.

Si l'assemblée générale approuve l'offre d'acquisition des autres associés, alors le cédant pourra librement céder ses parts aux autres associés conformément aux conditions mentionnées dans la notification de cession dans les cent vingt (120) jours calendrier de la notification initiale. A défaut de réalisation de la cession dans ce délai, la procédure devra être recommencée.

Si l'assemblée générale n'approuve pas l'offre d'acquisition des autres associés, le cédant peut agir conformément à la procédure prévue à l'article 9.1.

Article 9.- RETRAIT ET EXCLUSION

9.1. Démission ou retrait de parts

Un associé ne peut démissionner ou retirer une partie de ses parts qu'au cours des six premiers mois de l'exercice social. Une demande de retrait total ou partiel de parts au cours des six derniers mois de l'exercice ne prendra effet que lors du prochain exercice comptable.

La demande doit être notifiée par lettre recommandée, doublée d'un courrier postal ordinaire ou d'un email, au conseil d'administration qui, décidant à la majorité simple, refusera ou limitera le retrait dans la mesure où il aurait pour effet de provoquer la liquidation de la société par la réduction du capital social à un montant inférieur à son minimum statutaire ou de réduire le nombre des associés à moins de trois. Le conseil d'administration a également le droit de refuser la démission ou le retrait si la situation financière de la société devait en pâtir, ce dont il juge souverainement.

Le conseil d'administration est tenu de motiver sa décision.

9.2. Exclusion

Tout associé peut être exclu pour motif grave ou pour tout autre motif. Est considéré comme constituant un motif grave, toute faute de l'associé qui est de nature à compromettre de manière définitive toute collaboration entre la société et l'associé.

Tout associé de catégorie B est automatiquement exclu s'il cesse d'être actif au sein ou de prêter en faveur de la société.

L'exclusion d'un associé est décidée par le conseil d'administration qui adresse la proposition d'exclusion, exposant les motifs de l'exclusion, par lettre recommandée à l'associé dont l'exclusion est proposée. Si celui-ci en fait la demande dans ses observations communiquées dans le délai d'un mois, l'associé est entendu par le conseil d'administration.

L'exclusion est inscrite dans le registre des parts et une copie certifiée conforme de la décision est envoyée par lettre recommandée à l'associé exclu dans les 15 jours.

9.3. Remboursement des parts - effets de la fin de la qualité d'associé

La perte de la qualité d'associé, pour quelques raisons ou pour quelques causes que ce soit, a immédiatement et de plein droit pour conséquence l'arrêt immédiat et simultané de tous les droits de l'ancien associé tirés de sa participation.

L'associé démissionnaire, l'associé qui a partiellement retiré ses parts ainsi que l'associé exclu pour des motifs autres que graves, ont droit au remboursement de la valeur de leurs parts,

compte tenu du bilan de l'année sociale durant laquelle la perte de la qualité d'associé a eu lieu et des conventions signées avec la société ou ses associés.

L'associé exclu pour motif grave n'a pas droit au remboursement de ses parts.

Le conseil d'administration a le droit de déduire du remboursement de la part la dette que l'associé aurait encore à l'encontre de la société. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société, tel qu'il résulte des comptes annuels, est inférieur au montant de la part fixe du capital déterminée par les statuts ou du capital libéré lorsque celui-ci est inférieur à la part fixe du capital, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 10. - REGISTRE DES PARTS.

Un registre des parts sera tenu au siège social.

Il comprendra :

- Le nom, les prénoms et le domicile de chaque associé ;
- Le nombre et le type de parts dont chaque associé est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles et les remboursements de parts, avec leur date ;
- Les transferts de parts, avec leur date ;
- La date d'admission, de démission ou d'exclusion de chaque associé ;
- L'indication des versements effectués ;
- Le montant des sommes retirées en cas de démission, de retrait partiel de parts et de retrait de versements.

La propriété des titres nominatifs s'établit par une inscription sur le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des titres. Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts.

CHAPITRE III.- ORGANES DE LA SOCIETE.

SECTION 1. Assemblée générale.

Article 11.- ASSEMBLEE ANNUELLE - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'assemblée générale des associés se réunit annuellement chaque deuxième mardi du mois de juin à dix-huit heures, au siège social de la société, ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

En cas de recours à la procédure par écrit conformément à l'article 22 des statuts, la société doit recevoir - au plus tard le jour statutairement fixé pour la tenue de l'assemblée annuelle - la circulaire contenant l'ordre du jour et les propositions de décision, signée (en ce compris une signature digitale conformément à l'article 1322, paragraphe 2 du Code civil) et approuvée par tous les associés.

Une assemblée spéciale ou extraordinaire des associés peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Ces assemblées d'associés peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou par les commissaires ; elle doit l'être sur la demande d'associés représentant ensemble le cinquième du capital social.

L'assemblée des associés se tient au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Article 12.- CONVOCATIONS

Les associés, les administrateurs et le commissaire éventuel sont invités par lettre recommandée envoyée quinze jours avant l'assemblée. La lettre contient l'ordre du jour.

Les associés, les titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, les porteurs d'obligation, les gérants et le commissaire éventuel, qui assistent à une assemblée générale ou s'y font représenter sont considérés comme ayant été régulièrement convoqués. Les personnes précitées peuvent également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle elles n'ont pas assisté.

Article 13.- TRANSMISSION DES DOCUMENTS

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, il est adressé aux associés, commissaires et gérants une copie des documents qui doivent leur être transmis en vertu du Code des sociétés.

Une copie de ces documents est également transmise sans délai et gratuitement aux autres personnes convoquées qui en font la demande.

En cas de recours à la procédure par écrit conformément à l'article 22 des statuts, le conseil d'administration adressera, en même temps que la circulaire dont question dans l'article précité, aux associés et aux commissaires éventuels une copie des documents qui doivent être mis à leur disposition en vertu du Code des sociétés.

Article 14.- REPRESENTATION

Tout associé empêché peut donner procuration à une autre personne, associé ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée. Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature digitale conformément à l'article 1322, paragraphe 2 du Code civil).

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, le conseil d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée à l'endroit indiqué par lui.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

Article 15.- LISTE DE PRESENCE.

Avant de participer à l'assemblée, les associés ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination sociale et le siège social des associés et le nombre de parts sociales qu'ils représentent.

Article 16.- COMPOSITION DU BUREAU - PROCES-VERBAUX.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné par ses collègues ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci. Si le nombre de personnes présentes le permet, le président de l'assemblée choisit le secrétaire et l'assemblée choisit deux scrutateurs sur proposition du président de l'assemblée. Les procès-verbaux des assemblées sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Article 17.- OBLIGATION DE REPONSE DES ADMINISTRATEURS/COMMISSAIRES

Les administrateurs répondent aux questions qui, au sujet de leur rapport éventuel ou des points portés à l'ordre du jour, leur sont posées par les associés, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux associés ou au personnel de la société.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les associés au sujet de leur rapport éventuel.

Article 18.- PROROGATION DE L'ASSEMBLEE ANNUELLE

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision de l'assemblée annuelle tel que mentionné dans l'article 11 des présents statuts. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Le conseil d'administration doit convoquer une nouvelle assemblée générale ayant le même ordre du jour dans les trois semaines suivant la décision de prorogation.

Les formalités relatives à la participation à la première assemblée générale, y compris le dépôt éventuel des titres ou procurations, restent d'application pour la deuxième assemblée. De nouveaux dépôts seront admis dans la période et selon les conditions mentionnées dans les statuts.

Il ne peut y avoir qu'une seule prorogation. La deuxième assemblée générale décide de manière définitive sur les points à l'ordre du jour ayant fait l'objet d'une prorogation.

Article 19.- DELIBERATION - QUORUM DE PRESENCE.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que tous les associés soient présents et qu'ils le décident à l'unanimité.

A l'exception des cas où un quorum est requis par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de parts sociales représentées.

Article 20.- MAJORITE.

Sous réserve des dispositions de l'article suivant, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, quel que soit le nombre de parts sociales présentes ou représentées. Une abstention n'est pas prise en considération pour le calcul des voix.

Une part de catégorie A donne droit à une voix ;
Deux parts de catégorie B, donnent droit à une voix, étant entendu qu'un nombre inférieur à 2 parts de catégorie B ne donne droit à aucune voix.
Les parts de catégorie C ne donnent droit à aucune voix.

Article 21.- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Lorsque la décision de l'assemblée générale des associés porte sur :

- une fusion ou scission de la société ;
- une modification des statuts ;
- une augmentation ou une diminution de la part fixe du capital ;
- l'émission de parts sociales en-dessous du pair comptable ;
- la suppression ou la limitation du droit de souscription préférentielle ;
- la cession de parts de catégorie A ;
- la dissolution de la société ; .

L'objet de la décision à prendre doit avoir été spécifié dans les convocations à l'assemblée et la moitié au moins des parts sociales constituant l'ensemble du capital social doit être représentée à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée doit être convoquée, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de parts sociales représentées.

Les décisions sur ces objets sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, toute abstention étant assimilée à un vote négatif, sans préjudice aux autres conditions de majorité prévues par le Code des sociétés en matière de modification de l'objet social, d'acquisition, prise en gage et aliénation de parts sociales de la société, de transformation de la société en une société d'une autre forme juridique et de dissolution de la société en cas de perte des trois quarts du capital.

Article 22.- DECISION PAR ECRIT

A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

A cette fin, le conseil d'administration, enverra une circulaire, par courrier, e-mail ou tout autre support, avec mention de l'agenda et des propositions de décisions, à tous les associés, et aux éventuels commissaires, demandant aux associés d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire dûment signée dans le délai y indiqué, au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la circulaire.

La décision doit être considérée comme ayant été non prise, si tous les associés n'ont pas approuvé tous les points à l'ordre du jour et la procédure écrite, dans le délai susmentionné.

Les obligataires, titulaires de droits de souscription ou titulaires de certificats nominatifs ont le droit de prendre connaissance des décisions prises, au siège de la société.

Article 23.- COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à délivrer aux tiers sont signées par deux administrateurs.

SECTION 2.- Administration.

Article 24.- ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins deux administrateurs, associés ou non. Ils forment ensemble un collège.

Les candidatures pour les mandats d'administrateur seront soumises à l'assemblée générale par le conseil d'administration, aux fins d'une représentation adéquate des différentes catégories d'associés.

Les administrateurs sont élus pour quatre ans au plus par l'assemblée générale des associés à la majorité simple des voix.

Le mandat est renouvelable et peut être révoqué à tout moment.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat. Le conseil peut nommer un secrétaire qui ne doit pas être administrateur et qui assiste aux réunions du conseil, sans droit de vote.

Le mandat de membre du Conseil n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Article 25.- REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration se rassemble chaque fois que l'intérêt de la société le requiert ou lorsqu'au moins un administrateur le demande.

La convocation est signée par le président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs. Les convocations doivent être envoyées au moins deux jours avant la date de la réunion selon l'une ou l'autre forme de moyens de télécommunication. En cas d'urgence, les

convocations peuvent être faites dans des délais plus courts. Les convocations mentionnent l'heure, le lieu et l'ordre du jour du conseil.

Les réunions se tiennent au siège social de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Elles sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, si celui-ci est empêché d'y aller, par l'administrateur délégué, ou, en l'absence de celui-ci, par l'administrateur le plus âgé.

Article 26.- DELIBERATIONS ET DECISIONS.

Le conseil ne peut délibérer et statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut, même par lettre ordinaire, email ou tout autre moyen de télécommunication céder le pouvoir à un autre administrateur de le représenter lors d'une réunion du Conseil et de voter à sa place.

Le mandant doit être considéré comme présent.

Le conseil peut seulement statuer sur les points qui figurent à l'ordre du jour, sauf si tous les administrateurs sont présents et conviennent de points supplémentaires à ajouter à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Lorsque la décision du conseil porte sur l'exclusion d'un associé de Catégorie A, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

Si, lors d'une séance du conseil réunissant la majorité requise pour valablement délibérer, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises, par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Elles sont datées au jour où le dernier administrateur signe ledit document. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels, l'utilisation du capital autorisé ou tout autre cas que les statuts exceptés par les statuts.

Article 27.- PROCES-VERBAUX

Les décisions du conseil d'administration doivent être consignées dans un procès-verbal et soumises à la signature des administrateurs. Les procès-verbaux sont consignés ou recueillis dans un registre. Les procurations, aussi bien que les écrits, les emails ou par tout autre moyen de télécommunication, les notifications ou une impression de ceux-ci, sont joints dans les annexes de ces documents.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou autre, sont signés par le président ou par l'administrateur délégué.

Article 28.- POUVOIRS

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, qui ne doivent pas être administrateurs, agissant seules ou conjointement et qui porte(nt) le titre d'administrateur(s) délégué(s) ou directeur. Le conseil d'administration décide de leur nomination, révocation, rémunération et pouvoirs.

Article 29. POUVOIR DE REPRESENTATION

Sans préjudice de la capacité de délégation de compétence, figurant au précédent article, la société est, à l'égard des tiers, en tant que demandeur ou défendeur et pour tous les actes, en ce compris l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration statuant à la majorité des membres présents, représentée par l'administrateur délégué, agissant individuellement, ou par deux administrateurs, agissant conjointement.

Les signataires ne doivent pas, à l'égard des tiers, produire une décision préalable du conseil d'administration.

SECTION 3.- Contrôle.

Article 30.- CONTROLE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires, dans les conditions prescrites par la loi.

Le cas échéant, les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des associés parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour un juste motif.

Toutefois, aussi longtemps que la société pourra bénéficier des exceptions prévues à l'article 141, 2° du Code des sociétés, chaque associé aura, conformément à l'article 166 du Code des sociétés, individuellement les pouvoirs de contrôle et d'investigation des commissaires.

Nonobstant toute disposition légale en la matière, l'assemblée générale aura le droit de nommer un commissaire. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque associé pourra se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

CHAPITRE IV. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - DISTRIBUTION

Article 31.- EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société comprenant un bilan, le compte des résultats, ainsi que l'annexe.

Ces documents sont établis conformément à la loi et déposés à la Banque Nationale de Belgique.

En vue de leur publication, les comptes sont valablement signés par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Le conseil d'administration établit en outre annuellement un rapport de gestion conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés, sauf si la société répond aux critères prévus à l'article 94, premier alinéa du Code des sociétés.

Article 32.- DISTRIBUTION.

Sur le bénéfice net il est prélevé au moins un/vingtième pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Il est décidé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, de la destination à donner à l'excédent.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou devient à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

CHAPITRE V.- DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 33.- DISSOLUTION.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale.

Si le conseil d'administration propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée conformément à l'article 269 du Code des sociétés en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur minimum fixé par l'article 333 du Code des Sociétés, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

Article 34.- DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Lors de la dissolution avec liquidation, les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale. Si rien n'est décidé à ce sujet, les administrateurs en fonction seront considérés de plein droit comme liquidateurs, non seulement pour l'acceptation de notifications et significations, mais également pour liquider effectivement la société, et ce non seulement à l'égard des tiers, mais aussi vis-à-vis des associés. Ils disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 186 et 187 du Code des sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS GENERALES.

Article 35.- REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement d'Ordre Intérieur peut être promulgué par le conseil d'administration, contraignant pour tous les associés. Ce Règlement reflètera le projet d'Entreprise et recherchera à mettre en œuvre l'équité au sein de la Société, favorisant un impact maximum en vue de réaliser l'objet social.

Article 36. - ELECTION DE DOMICILE.

Tout administrateur, commissaire ou liquidateur de la société domicilié à l'étranger est censé, pendant la durée de ses fonctions, avoir élu domicile au siège social de la société où toutes communications, notifications, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

POUR COORDINATION CONFORME